SDIS TARN
Sapeurs-Pompiers

Service administration générale

Acte n°2017 - 60

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant mise à disposition d'un véhicule de service au Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Intérieur du SDIS du Tarn,

VU les délibérations du Bureau du Conseil d'administration n°061 en date du 21 décembre 2012, n°065 en date du 06 décembre 2013 et n°002 en date du 06 février 2015,

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 15 septembre 2017, portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

ARRÊTE :

Article 1er :
Est affecté de manière permanente au colonel Christophe DULAUD,

Fonction : Directeur départemental

Résidence administrative : 15, Rue de Jautzou 81012 ALBI

Résidence familiale : 13, Rue Louisa Paulin 81990 CAMBON

Le véhicule désigné ci-après appartenant au SDIS du Tarn :

Marque : PEUGEOT 308

N° d'immatriculation : DH-043-QX Puissance : 5 CV

Article 2 :
Le colonel Christophe DULAUD est autorisé à utiliser ce véhicule afin de répondre aux diverses obligations professionnelles qui lui incombent. En aucun cas, le véhicule désigné à l'article 1er n'est considéré comme véhicule de fonction. Hors périodes d'astreinte, il ne peut être utilisé pour des besoins ou déplacements personnels de l'agent.

Article 3 :
Les trajets domicile - lieu de travail sont considérés comme des déplacements professionnels. Les déplacements effectués au titre des missions de service (interventions, réunions cérémonies, congrès,...) en dehors des jours et heures de service relèvent également de déplacements professionnels.

Article 4 :
Compte tenu de ses obligations, l'agent visé à l'article 1er est autorisé au remisage à domicile du véhicule de service désigné ci-dessus. En cas d'absence du service d'une durée égale ou supérieure à 4 jours, l'agent est tenu de remettre le véhicule à disposition du service (Etat-major du SDIS).

Article 5 :
Le service souscrit une assurance mission destinée à couvrir l'agent lors des ses déplacements professionnels, ainsi que le transport ponctuel de tiers extérieurs au service pendant ces déplacements.

Article 6 :
L'agent visé à l'article 1er tient à jour le carnet de bord du véhicule mis à disposition. Il s'engage à respecter le règlement d'utilisation des VL.
Il s'assure pour les effets personnels transportés dans le véhicule et s'engage à éviter les vols et dégradations du véhicule ou des matériels du service transportés.

Article 7 :
L'arrêté du Président du conseil d'administration du SDIS n°2015-2 en date du 22 janvier 2015 est abrogé.

Article 8 :
Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : 18 SEP. 2017

Le président du conseil d'administration
du SDIS

S.D.I.S. DU TARN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en préfecture le :

et de la notification à l'intéressé le :

Le directeur départemental

Christophe DULAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.